



ETUDES FISCALES INTERNATIONALES

LES PRIVILEGES DE LA « HOLDING » A LA FRANÇAISE



Le régime fiscal français des titres de participations n'a, en fait, rien à envier à ceux des nombreux autres régimes « holding » existant à l'étranger **notamment** par les règles précisées ci dessous

Par ailleurs le droit français des sociétés a été profondément simplifié et modernisé.

I Non imposition des dividendes reçus des filiales « fiscales » 2

Conditions visant la société mère.....	4
Conditions visant la filiale « fiscale »	5
Conditions visant la nature des revenus exonérés.....	6
Les participations dans les structures étrangères bénéficiant d'un régime fiscal privilégié article 123 bis CGI	6
La quote-part de frais et charges imposable.....	6

II Exonération des plus values de cession de filiales « fiscales » 7

Définitions des titres de participations.....	7
Principe de l'exonération	8
Assiette du résultat exonéré	9
La quote part de frais et charges	9
Les frais d'acquisition.....	9
Les frais financiers	10
Les frais des intermédiaires.....	11

III Exonération des dividendes versés..... 12

IV Régime fiscal des groupes de sociétés 12

I NON IMPOSITION DES DIVIDENDES REÇUS DES FILIALES « FISCALES »

Les produits nets des participations, ouvrant droit à l'application du régime des sociétés mères et visées à l'article 145, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges

LE CODE GENERAL DES IMPOTS

CGI art. 145,

CGI art. 216 ;

LE PRECIS DE FISCALITE

RÉGIME DES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES

DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE

RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS MÈRES ET FILIALES DB 4 H 211

BULLETIN OFFICIEL DES IMPOTS

DB 4 H-211 BO 4 H-10-95 BO 4 H-4-99 BO 4 H-1-00

BO 4 H-1-01, BO 4 J-2-05, BO 4 H-3-07

4 H-10-95 N° 129 du 13 JUILLET 1995

REGIME FISCAL DES SOCIETES MERES (C.G.I., AN. 145)

4 H-4-99 N° 124 du 5 JUILLET 1999

.REGIME FISCAL DES SOCIETES MERES C.G.I., ART. 216)

H-1-00 N° 33 du 16 FEVRIER 2000

REGIME FISCAL DES SOCIETES MERES C.G.I., ART. 216)

4 H-1-01 N° 116 du 28 JUIN 2001

. REGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS MÈRES. (C.G.I., ART. 145)

4 J-2-05 N° 77 du 28 AVRIL 2005

**REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS, AVOIR FISCAL,
PRECOMPTE
(C.G.I., ART. 158 BIS ET 223 SEXIES)**

H-3-07 N° 39 du 19 MARS 2007

REGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS MÈRES (C.G.I., ART. 145)

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE et EUROPEENNE

Compatibilité avec les principes de liberté d'établissements et de libre circulation des marchandises et la directive « mère-fille » n° 90/435/CEE du 23 juillet 1990 –Renvoi préjudiciel devant la CJCE

NEW au 03.04.08 La notion de «bénéfices distribués par la société filiale», ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui inclut, dans lesdits bénéfices, des crédits d'impôt qui ont été octroyés en vue de compenser une retenue à la source opérée par l'État membre de la filiale dans le chef de la société mère

CJCE 03.04.08 Banque Féd du Crédit Mutuel contre MINEFI C 27/07

CE, 17 janv. 2007, Banque fédérative du Crédit mutuel, req. n° 262967 cliquer

LA DIRECTIVE MERÉ FILLE

La directive « mère-fille » n° 90/435/CEE du 23 juillet 1990

Les sociétés mères dans l'Union Européenne

Depuis 1965, les dividendes perçus par une société mère de filiales « fiscales »- à ne pas confondre avec la filiale « commerciale » sont exonérés de l'IS.

Ce régime a été considérablement simplifié et assoupli notamment à la suite de la disparition de l'avoir fiscal et du précompte payable sur les distributions exonérées d'IS.

A ce jour , les résultats exonérés peuvent être librement distribués sans imposition complémentaire sous réserves des éventuelles retenues à la source , limitées ou supprimées par les traités fiscaux et la directive européenne « mères filles » .

Les produits des actions ou parts d'intérêt perçus par la société mère d'une filiale « fiscale » au cours d'un exercice peuvent être retranchés de son bénéfice net total, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

Les sociétés mères doivent ainsi réintégrer un montant forfaitaire réputé correspondre aux charges afférentes aux produits de participation qu'elles ont perçus et ex tournés du résultat fiscal.

Cette réintégration est égale à 5 % MAXIMUM du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

La quote-part de frais et charges à réintégrer ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de la même période.

Conditions visant la société mère.

Toutes personnes morales ou organismes -y compris donc les sociétés en participation - soumis à l'impôt sur les sociétés, quelle que soit leur nationalité, peuvent bénéficier du régime des sociétés mères.

Ce régime s'applique donc également aux établissements stables ou succursales en France de sociétés étrangères.

Le régime des sociétés mères est optionnel.

La société mère doit être soumise de plein droit ou sur option à l'impôt sur les sociétés au taux normal sur tout ou partie de son activité et quelle que soit la nature de celle-ci.

ATTENTION Seuls restent exclus du régime, les sociétés ou organismes totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés au taux normal ou dont aucune activité y compris la perception des dividendes en cause n'est imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal.

Le régime des sociétés mères s'applique donc à la « holding » dite impure c'est à dire ayant une activité commerciale ou autre.

La forme juridique sous laquelle est constituée la filiale est sans incidence au regard de l'application du régime. Mon expérience confirme cette position : la société de fait ayant opté pour l'IS a le droit d'opter 1

Les lecteurs d'EFI comprendront les fantastiques opportunités légales

La qualité de société mère doit s'apprécier à la date de mise en distribution des produits par la filiale.

Conditions visant la filiale « fiscale »

Les titres de participation possédés par la filiale « fiscale » doivent :

- Revêtir la forme nominative ou être déposés dans un établissement agréé par l'Administration ;
- Représenter au moins à la fois 5 % du capital **et** 5 % des droits de vote de la société émettrice, sachant que ce seuil de 5 % vise les titres qui comportent à la fois un droit de vote et un droit à dividende et ce à la date de mise en paiement des produits de la participation

NOUVEAU Par ailleurs le régime des sociétés mères peut désormais s'appliquer aux produits des titres auxquels ne sont pas attachés de droit de vote, dès lors que la

société participante détient par ailleurs une participation « éligible » au régime, ce pourcentage s'apprécie à la date de mise en paiement des produits de la participation - s'engager à conserver les titres pendant un délai de deux ans.

Le régime des sociétés mères n'est toutefois pas applicable dans certaines situations : Notamment en pour les titres détenus en usufruit

Conditions visant la nature des revenus exonérés

Le régime actuel est libéral

Régime des produits de filiales au regard de l'impôt sur les sociétés

DB4H2114

Le régime spécial est applicable à tous les produits que la société mère reçoit de sa filiale en sa qualité d'actionnaire ou de porteur de parts.

Il y a lieu de prendre ainsi en considération non seulement les bénéfices proprement dits, mais également :

- le boni de liquidation, les distributions de réserves, de droits sociaux d'autres personnes morales, de droits de souscription ;
- les sommes allouées à titre de partage partiel ou de rachat de droits sociaux, lorsqu'elles sont considérées comme des revenus distribués en application des dispositions de l'article 112-1° du CGI ;
- les avances, prêts ou acomptes consentis aux associés, lorsque les sommes correspondantes sont considérées comme des revenus distribués en vertu des dispositions de l'article 111-a du même code ;
- les intérêts excédentaires versés à la société mère et réintégrés dans le bénéfice imposable de la filiale en vertu des dispositions de l'article 39-1-3° dudit code.

Mais l'utilisation abusive est sanctionnable

Les participations dans les structures étrangères bénéficiant d'un régime fiscal privilégié article 123 bis CGI

La quote-part de frais et charges imposable

Les sociétés mères doivent ainsi réintégrer un montant forfaitaire réputé correspondre aux charges afférentes aux produits de participation qu'elles ont perçus et ex tournés du résultat fiscal.

Cette réintégration est égale à 5 % MAXIMUM du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

La quote-part de frais et charges à réintégrer ne peut toutefois excéder, pour chaque période d'imposition, le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société mère au cours de la même période.

II EXONERATION DES PLUS VALUES DE CESSION DE FILIALES « FISCALES »

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, le taux d'imposition des plus-values nettes à long terme afférentes à des cessions de titres de participations, est réduit à 0% sous réserve de la réintégration au résultat imposable d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % de la plus-value nette résultant des cessions en cause.

Les titres éligibles à ce nouveau dispositif d'imposition séparée sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participations

Les titres des sociétés à prépondérance immobilière sont exclus de ce régime d'imposition séparée.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les plus values de cessions de filiales « fiscales, françaises ou étrangères sont exonérées de l'IS.

LE CODE GENERAL DES IMPOTS

C.G.I., art. 219. I. a quinquies et a sexies-0

PRÉCIS FISCAL

Régime d'imposition séparée des opérations portant sur les titres de participations

BULLETIN OFFICIEL DES IMPOTS

4 B-1-08 N° 36 du 4 AVRIL 2008

Définitions des titres de participations

ATTENTION seules les plus values de cession de titres de participation au sens fiscal du terme peuvent bénéficier de ce nouveau régime.

Pour les exercices ouverts à partir du 1er janvier 2007, les titres du portefeuille se classent en quatre catégories sur le plan fiscal au regard de la taxation des plus-values à long terme :

- les titres de participation (et assimilés) qui bénéficient du régime d'exonération
- les titres de capital-risque qui combinent exonération et taux réduit (15%) des plus-values à long terme lorsqu'ils sont détenus depuis au moins cinq ans ;
- les titres de participation au sein de sociétés à prépondérance immobilière qui ouvrent droit au taux réduit des plus-values à long terme ;

INSTRUCTION DU 29 JUILLET 2009 4 B-4-09

- les autres titres qui relèvent du taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Les titres de participation comprennent les parts ou actions qui revêtent à la fois ce caractère sur le plan comptable et sur le plan fiscal conformément à la définition visée ci-dessus

Sur le plan comptable, les titres de participation sont les titres comptabilisé en titre de participation c'est à dire ceux dont la possession durable est estimée utile à l'activité de l'entreprise, notamment parce qu'elle permet d'exercer une influence sur la société émettrice ou d'en assurer le contrôle.

Principe de l'exonération

Les plus-values réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007 lors de la cession de titres de participation ou de titres assimilés détenus depuis au moins deux ans sont exonérées, sous réserve de la taxation c'est à dire de la

réintégration dans le résultat fiscal imposable au taux ordinaire d'une quote-part de frais et charges qui reste comprise donc dans le résultat ordinaire de l'exercice.

Assiette du résultat exonéré

La question de la détermination de l'assiette des plus value exonérées est essentielles tant au niveau budgétaire qu'au niveau de la sécurité juridique et fiscale à apporter aux opérations de LBO. si les frais ne rentrent pas dans l'assiette exonérée ils rentrent donc dans l'assiette du résultat ordinaire

En clair, est-il possible de déduire d'un résultat imposable à 33% des frais imputables sur un résultat exonéré ?

Nous pensons que les vérificateurs sauront utiliser les règles applicables en matière de territorialité de l'IS et fondées sur l'article 209 CGI

LA QUOTE PART DE FRAIS ET CHARGES

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005, les entreprises doivent réintégrer une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession de titres éligibles au taux de 0 % pour la détermination de leur résultat imposable au taux de droit commun.

Aucune définition n'est donnée pour les frais et charges

De quel frais s'agit-il? Frais administratif, frais de siège ou tous les frais

Pour nous, à terme et nonobstant la position des fiscalistes libertaires de toute origine, il ne saurait s'agir que des frais de siège

LES FRAIS D'ACQUISITION

Au plan fiscal, conformément à l'article 21 de la loi 2006-1666 du 21-12-2006, les frais d'acquisition de titres de participation engagés par des sociétés soumises à l'IS au

cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2006 sont obligatoirement incorporés au prix de revient des titres mais peuvent être amortis sur cinq ans.

4H-1-08 n°2 du 4 janvier 2008

Frais d'acquisition de titres de participation - Incorporation obligatoire au prix de revient des titres et amortissement sur cinq ans;

LES FRAIS FINANCIERS

ATTENTION, les frais financiers d'acquisition des titres de participation ne semblent pas avoir fait l'objet de commentaire opposable pour savoir s'ils sont intégrés dans le résultat exonéré ou déductibles du résultat imposable au taux ordinaire de l'IS.

Le texte légal

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable.

Il convient donc de rester attentif et vigilant sur cette question importante pour les LBO

En l'état, du point de vue fiscal, **l'article 38 quinque annexe III** au CGI précise que, les frais financiers ne doivent pas être retenus pour la détermination du coût de production des immobilisations.

Inst. 30 décembre 2005, 4 A-13-05 n° 55.

Position EFI

Nous connaissons tous le principe de fiscalité internationale de l'imputabilité des frais aux résultats des établissements stables (lire l'article 209 CGI)

Le résultat de l'établissement stable est extourne du résultat fiscal de la maison mère française et est déterminé en tenant compte des frais imputables ou inhérents directement ou indirectement au résultat « extourne ».

Lire aussi l'arrêt WEIL ci dessous

LES FRAIS DES INTERMEDIAIRES

Principe

Les honoraires versés à des intermédiaires financiers pour rémunérer leur prestation d'intermédiation pour la conclusion d'une vente de titres constituent des frais inhérents à cette vente et non des frais généraux déductibles du résultat imposable. Ils viennent donc en déduction de la plus-value à long terme réalisée sur les titres vendus. et non du résultat imposé au taux ordinaire

CE 7 février 2007 n° 279588, 3e et 8e s.-s., min. c / Sté Weil Besançon

« Qu'il résulte de l'instruction que les honoraires versés aux sociétés Bankers Trust et Dauphine Investissements rémunéraient une prestation d'intermédiation pour la conclusion de ladite vente ; qu'ils constituent par conséquent des frais inhérents à cette vente, venant en déduction de la plus-value réalisée sur les titres vendus »

La position de l'instruction du 4 avril 2008

Les frais inhérents à la cession engagés par le cédant doivent être pris en compte pour la détermination du montant de la plus-value de cession des titres de participation et donc, le cas échéant, pour l'assiette de la quote-part de frais et charges de 5 %.

Tel est notamment le cas des honoraires versés par une société rémunérant une prestation d'intermédiation pour la conclusion de la vente de titres de participation qu'elle détenait (cf. CE, n° 279588. 7 février 2007).

III EXONERATION DES DIVIDENDES VERSES

DIVIDENDES DISTRIBUÉS À DES NON-RÉSIDENTS

IV REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES

PRECIS DE FISCALITE

DOCTRINE ADMINISTRATIVE DB 4 H 66

4 H-2-08 N° 35 DU 2 AVRIL 2008 :